



Notice IS10: Impôt à la source valable dès 2025

Procédure de déclaration concernant les frontalières et frontaliers français

1 Principe

La **procédure de déclaration** concernant les frontalières et frontaliers français consiste, pour les autorités fiscales suisses, à communiquer les **salaires bruts** des frontalières et frontaliers français aux autorités fiscales françaises. **Les frontalières et frontaliers français ne sont pas imposés à la source** en Suisse. Ils sont imposés en **France**, qui **reverse 4,5% de leurs salaires bruts** aux autorités fiscales suisses. Cette notice présente les conditions de déclaration des salaires bruts des frontalières et frontaliers français. Dans tous les cas où cette procédure ne s'applique pas, le revenu du travail est imposé à la source.

2 Définition

Une frontalière française ou un frontalier français est toute personne qui

- prouve qu'elle réside en France en produisant une attestation officielle délivrée par le ministère français des finances (attestation de résidence: formulaire 2041-AS/ASK);
- exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
- n'a pas de logement en Suisse;
- rentre chaque jour à son domicile fiscal en France après le travail.

Le principal critère définitoire est donc le **retour quotidien** dans l'État de résidence.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile en France garde le statut de frontalière ou de frontalier tant qu'elle ne passe pas plus de 45 nuits en Suisse ou dans un État tiers pendant l'année considérée. **Si son travail l'exige, une frontalière ou un frontalier peut donc passer au maximum 45 nuits ailleurs que dans son État de résidence sans perdre son statut** (ce qui correspond à une nuit par semaine travaillée).

Une personne qui passe **plus de 45 nuits** en Suisse ou dans un État tiers n'est pas considérée comme frontalière, même si elle rentre régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à son domicile en France. Elle est ce que l'on appelle une résidente à la semaine domiciliée à l'étranger et est alors imposée à la source au barème correspondant à sa situation. La limite des 45 nuits est réduite à 20% des jours de travail si la personne ne travaille pas toute l'année, et proportionnellement à son taux d'occupation si elle est employée à temps partiel.

Lorsque la distance entre le domicile situé en France et le lieu de travail en Suisse excède 110 kilomètres, ou lorsque la durée du trajet dépasse 1h30 par trajet, le retour quotidien ne peut être présumé. Dans ce cas, la personne doit justifier son retour quotidien à l'aide de justificatifs appropriés (tels que billets de train, reçus de carburant, etc.). À défaut, elle ne pourra être qualifiée de frontalière française ou de frontalier français.

La personne imposée à la source peut travailler à domicile (télé-travail), en France, jusqu'à 40% de son degré d'occupation par année civile pour son employeuse ou son employeur suisse sans perdre son statut de frontalière ou de frontalier français. Si ce seuil est dépassé, elle perd ce statut.

Outre l'attestation de résidence, elle doit déposer une attestation sur laquelle figure le nombre de jours travaillés à domicile et au bureau. Des informations supplémentaires sont disponibles sur www.estv.admin.ch > Droit fiscal international > Droit fiscal international par pays > France.

Le permis de frontalière ou de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalière ou de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

3 Conditions de la procédure de déclaration

La procédure de déclaration des salaires bruts des frontalières et frontaliers français s'applique pour les frontalières et frontaliers français qui prouvent qu'ils sont domiciliés en France en produisant **l'attestation de résidence** prévue à cet effet.

Exceptions: en plus des cas dans lesquels la limite des 45 nuits est dépassée, la déclaration ne se fait pas non plus dans les cas suivants:

- ressortissantes et ressortissants suisses ou franco-suisses résidant en France et travaillant pour le compte d'une employeuse ou d'un employeur de droit public basé dans le canton de Berne (p. ex. commune bernoise, hôpital public, administration cantonale ou fédérale);
- pas d'attestation de résidence délivrée par les autorités françaises en charge des finances.
- si les conditions du point 2 ne sont pas remplies.

4 Organisation de la procédure de déclaration

4.1 Obligations procédurales des frontalières et frontaliers français

Les **frontalières et frontaliers** doivent informer les autorités fiscales françaises de leur statut de frontalière/frontalier. Celles-ci lui délivrent ensuite une **attestation de résidence** à leur domicile principal ([formulaire 2041-AS](#)). Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré qui résident en France et travaillent en Suisse toutes les deux doivent demander une attestation de résidence pour chacune d'elles. Si les autorités fiscales françaises établissent une seule attestation par foyer, celle-ci doit porter la mention claire qu'elle s'applique à tous les membres du foyer qui travaillent en Suisse.

Les frontalières et frontaliers français doivent **remettre** leur **attestation de résidence à leur employeur**. S'ils ont plusieurs employeuses ou employeurs, ils doivent demander une attestation de résidence pour chacun d'eux.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être renouvelée en fin d'année ou en cas de déménagement (toujours en France) ou de changement d'employeuse ou d'employeur en Suisse.

Les autorités fiscales françaises envoient ensuite **chaque année** automatiquement une attestation de résidence aux frontalières et aux frontaliers français ([formulaire 2041-ASK](#)). Ils doivent la compléter et la signer avant de la remettre à leur employeuse ou employeur.

4.2 Obligations procédurales de l'employeuse ou l'employeur

Toute entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton de Berne qui emploie une frontalière française ou un frontalier français doit **adresser l'exemplaire original de l'attestation de résidence** destinée aux autorités à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Impôt à la source, case postale, 3001 Berne. Le délai de dépôt de l'attestation varie selon les cas:

- 10 jours à compter de l'entrée en fonction;
- en fin d'année civile si l'attestation concerne une frontalière française ou un frontalier français qui travaillera toujours au même endroit l'année suivante;
- 10 jours en cas de déménagement de la frontalière française ou du frontalier français, à compter de la date où l'employeuse ou l'employeur apprend le déménagement.

Dans tous les cas, l'attestation de résidence et l'attestation sur laquelle figure le nombre de jours travaillés à domicile et au bureau doivent être déposées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En début d'année, l'Intendance des impôts du canton de Berne adresse à l'employeuse ou à l'employeur **les formulaires sur lesquels elle ou il doit déclarer la totalité des salaires bruts** qu'elle ou il a versés à des frontalières et frontaliers français l'année civile précédente. L'employeuse ou l'employeur doit les retourner dûment complétés à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans un délai de 30 jours.

La **somme des salaires bruts** des frontalières et des frontaliers français comprend l'ensemble des revenus qui leur sont versés périodiquement ou ponctuellement (prestations pécuniaires ou en nature) en rémunération d'une activité professionnelle, principale ou accessoire, y compris les allocations familiales ou autres, les revenus de remplacement (comme les indemnités de chômage, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident), les intéressements au bénéfice et toute autre rétribution (comme les primes d'ancienneté, les commissions, les gratifications et les pourboires). Il faut déclarer leur somme brute, c'est-à-dire avant toute déduction, sachant qu'il ne faut compter que les rétributions des **jours effectivement travaillés en Suisse**.

Pour calculer l'équivalent annuel du salaire brut, il faut se baser sur 240 jours ouvrés par an.

Pour faire ce calcul, l'employeuse ou l'employeur peut se référer au guide pour l'établissement du certificat de salaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC, www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Certificat de salaire et attestation de rentes > Instructions).

L'employeuse ou l'employeur qui établit ses décomptes d'impôt à la source en ligne sur **BE-Login** (www.taxme.ch > Impôts à la source) reçoit systématiquement un avis de l'Intendance des impôts lui rappelant qu'elle ou il a 30 jours pour saisir, puis valider sur le portail les salaires bruts qu'il a versés à des frontalières et frontaliers français. L'enregistrement sur BE-Login n'est possible qu'à partir du mois de janvier de l'année suivante.

Il incombe à l'employeuse ou à l'employeur de déposer les attestations de résidence dans les délais et de déclarer la somme des salaires bruts. Si elle ou il manque à ses obligations procédurales, elle ou il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs, voire 10000 francs dans les cas graves ou les cas de récidive.

4.3 Démarches suivantes

L'Intendance des impôts du canton de Berne doit déclarer à l'Administration fédérale des finances au plus tard le 20 avril de l'année suivante la somme totale des rémunérations brutes versées à des frontalières et frontaliers français déclarée par les employeuses et employeurs au 31 mars. Les autorités fiscales françaises reversent à la Suisse 4,5% de la somme totale des rémunérations brutes annuelles versées à l'ensemble des frontalières et frontaliers français. Les autorités fiscales suisses compétentes s'occupent ensuite de répartir cette somme entre les ayants droit (cantons et communes).

Les **modalités d'application** de l'accord franco-suisse sur l'imposition des travailleuses et travailleurs frontaliers sont réglées dans l'ordonnance sur les frontaliers (OIF; RSB 669.811.1).